



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



CONVENTION

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA),

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

Sis 39-43, quai André Citroën, 75739 Paris CEDEX 15

Représenté par son Président, M. Michel BOYON

D'UNE PART,

ET

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL),

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Sis 16-18, quai de la Loire, BP 10301, 75921 Paris CEDEX 19

Représenté par M. Jean-Marie Delarue, Contrôleur général

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, a pour mission de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et qu'il contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale dans le domaine de la communication audiovisuelle ;

Considérant que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux ;

Considérant que les deux autorités concourent au respect des droits fondamentaux des personnes dans leurs champs de compétences respectifs, ces droits incluant également, pour ce qui concerne le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ceux qui sont énoncés dans les conventions des services privés et dans les cahiers des charges de France Télévisions et de Radio France.

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties s'apportent un concours mutuel dans le traitement des dossiers qui relèvent directement ou indirectement de la communication audiovisuelle et dont elles sont saisies par des personnes physiques ou morales, afin de leur apporter des réponses adaptées et aussi coordonnées que possible. Elles s'informent, par transmission des saisines, des faits ou des situations susceptibles d'avoir des incidences sur des personnes privées de liberté ainsi que des difficultés rencontrées par des personnes privées de liberté dans le domaine des médias audiovisuels.

Article 2

Les auteurs des saisines sont informés, par l'autorité saisie, des transmissions intervenant au titre de la présente convention.

Chaque Partie informe l'autre des suites qui sont données à la demande qui lui est transmise.

Article 3

Les Parties peuvent décider, en concertation, la réalisation de missions d'information, de réflexion ou de contrôle sur des thèmes généraux ou des dossiers particuliers d'intérêt commun.

Elles concourent à leur bonne information réciproque en échangeant tout document communicable utile à l'exercice de leur mission.

Article 4

Les documents d'information ou résultats de travaux conjoints peuvent être publiés après avoir reçu l'accord écrit de chacune des Parties.

Article 5

En tant que de besoin, les Parties favorisent l'échange entre leurs collaborateurs désignés et participent à des réunions, ateliers, formations et aux autres événements organisés par l'une des Parties.

Article 6

Les Parties convienent de se rencontrer au moins une fois par an pour examiner les conditions d'application de la présente convention.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La dénonciation de la convention par l'une des Parties doit être notifiée par écrit, au plus tard deux mois avant sa prise d'effet. La révocation de la convention prend effet au terme mentionné dans la notification.

Fait à Paris, le 02 AOUT 2011

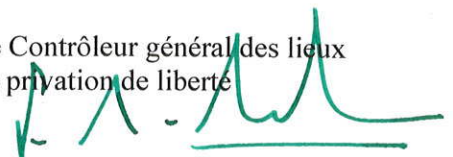
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel



Michel BOYON

Le Contrôleur général des lieux
de privation de liberté



Jean-Marie DELARUE